



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° *DCL-BRENV-2026-189-1*

portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Projet de réaffectation du réservoir n°4 au stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO) sur le site du dépôt d'hydrocarbures de la société Varo Energy France Dépôt sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°019160/KK P relative au projet de réaffectation du réservoir n°4 au stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO1) sur le site du dépôt d'hydrocarbures de la société Varo Energy France Dépôt à Chalon-sur-Saône (71), reçue le 10 juin 2026 et portée par la société Varo Energy France Dépôt représentée par son président, M. Thierry MULLER ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaffecter le réservoir n°4, d'une capacité de 2 500 m³ et actuellement dédié au stockage de gazole, pour entreposer 2 000 tonnes d'huile végétale hydrotraitée (HVO), au sein du site du dépôt d'hydrocarbures de la société Varo Energy France Dépôt de Chalon-sur-Saône, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de

l'autorisation et classée Seveso seuil bas, faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 complété le 18 juillet 2024 ;

- qui comprend également des travaux de modification des installations techniques nécessaires à cette réaffectation : modification des tuyauteries et des raccordements, réaffectation d'une pompe de déchargement camion pour l'HVO ;
- qui relève de la rubrique 1436-1 du classement ICPE (stockage de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, régime de l'autorisation pour une quantité supérieure ou égale à 1 000 tonnes) et fera passer la capacité totale de stockage en HVO du site de 2 000 à 4 000 tonnes ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation des ICPE (article R.181-46 du code de l'environnement) ;

2. la localisation du projet,

- situé rue des Frères Lumière à Chalon-sur-Saône (71), au droit du site du dépôt d'hydrocarbures existant, en zone UXmi (zone urbaine à vocation d'activités mixtes, inondable) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon ;
- situé à proximité du canal du Centre, de haies protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, des installations de la Coopérative agricole et viticole de Bourgogne du Sud, de logements collectifs (environ 100 m), d'un club de badminton, du lycée polyvalent Hilaire de Chardonnet, de serres, de jardins et de boisements ;
- au droit de masses d'eau souterraines très fortement vulnérables aux pollutions, identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- au droit de la zone de sauvegarde « Puits de Crissey/Sassenay » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, mais en amont hydraulique de plusieurs périmètres de protection de captages représentant d'importants enjeux en termes de ressources en eau pour la collectivité locale (champs captant de Crissey et de la prairie Saint Nicolas) ;
- en zone rouge et en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents, approuvé le 28 juillet 2016, et en zone de sismicité 2 (aléa faible) ;
- sur un site répertorié dans la base de données nationale des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (ex-BASOL), référencé SSP000881201, pour lequel une surveillance piézométrique a été mise en place ;
- en dehors d'autres périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux nuisances, aux risques naturels et technologiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine,

- du fait que le projet n'implique pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées ;
- de l'existence d'un système de collecte et de traitement par décanteur / séparateur des eaux potentiellement huileuses générées par le dépôt (eaux pluviales ou provenant des zones de travail : aires de chargement et de déchargement, pompes, cuvettes de rétention) ; une vigilance particulière étant à porter sur l'évitement et la réduction des risques de pollution chronique ou accidentelle, au regard de la proximité immédiate du canal du Centre et de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable en aval hydraulique, notamment lors des travaux de modification des installations ;

- de l'absence d'impact prévisible du projet sur les écoulements de l'eau en cas de crue et de l'application des prescriptions du règlement du PPRI, afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes en cas d'inondation ;
- du caractère déjà majoritairement artificialisé et imperméabilisé du site et de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ;
- du fait que la substitution de l'utilisation de gazole par l'HVO devrait par ailleurs avoir un impact positif sur la qualité de l'air, avec la diminution des émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) du dépôt ;
- du fait que l'étude de dangers de 2010, actualisée en 2013 et réexaminée dans le cadre du présent projet, montre que le projet ne génère pas de nouveaux phénomènes dangereux et n'est pas susceptible d'engendrer, en cas d'accident, des effets plus importants que ceux déjà évalués ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement, de nuisances, de dangers et de remise en état après exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

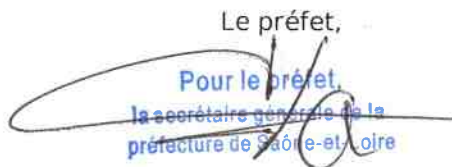
Art. 1^{er}. - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaffectation du réservoir n°4 au stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO) sur le site du dépôt d'hydrocarbures de la société Varo Energy France Dépôt à Chalon-sur-Saône (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2. - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Art. 3. - Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Mâcon, le **08 JUL. 2026**

Le préfet,

 Pour le préfet,
 la secrétaire générale de la
 préfecture de Saône-et-Loire
Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas BP 61616
21016 Dijon cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.